



LE RAIL, Club de modèles réduits, Lausanne

Statuts

(mise à jour du 27 avril 2019)

I. NOM - BUT - SIEGE

Article 1

"Le Rail", club d'amateurs de chemin de fer, désigné ci-après par club, est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le club a pour but :

- de promouvoir l'intérêt pour les chemins de fer et les transports publics, d'encourager la pratique du modélisme ferroviaire sous toutes des formes;
- de soutenir les activités de l'ASEA (Association Suisse Eisenbahn Amateur);
- d'entretenir des relations amicales avec d'autres clubs de Suisse et de l'étranger.

Article 3

Le siège du club est à Lausanne.

Article 4

Le club est membre de l'Association Suisse Eisenbahn Amateur (ASEA-SVEA).

II. MEMBRES

Article 5

Toute personne peut devenir membre du club, indépendamment de son sexe, de sa confession ou de sa nationalité. Le club est apolitique ; il se compose de :

- les membres **actifs** (de 18 à 65 ans et qui dispose d'un revenu);
- les membres **seniors actifs** (plus de 65 ans);
- les membres **juniors** (de 12 à 18 ans);
- les membres **étudiants** (de 18 à 25 ans, aux études ou en apprentissage);
- les membres **supporteurs** (anciens passifs);
- les membres **SUPER actifs**.

Article 6

Tous les membres **actifs, seniors actifs et SUPER actifs**, paient au club une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ainsi qu'une cotisation centrale à l'ASEA-SVEA, dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués de cette association. Les membres abonnés à la revue EA sont dispensés de la cotisation centrale. **Ils sont éligibles et possèdent le droit de vote lors des assemblées.**

Article 7

Tous les membres actifs **juniors et étudiants** paient au club une cotisation réduite dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent s'abonner à la revue EA au prix de faveur. **Ils n'ont pas le droit de vote**, mais ils peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux lors de l'assemblée générale. L'année qui suit ses 18 ans, un membre actif junior passe automatiquement membre **actif** avec tous les droits et obligations qui en découlent, à moins qu'il passe dans la catégorie **étudiants**, mais au maximum jusqu'à 25 ans, après quoi il devient membre actif avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Article 8

Les **membres supporteurs** paient au club une cotisation ou une contribution volontaire laissée à leur appréciation, mais dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Ils peuvent s'abonner à l'EA au prix de faveur pour membre de clubs; ils sont dispensés de payer la cotisation centrale, mais peuvent participer aux activités du club. **Ils n'ont pas le droit de vote.**

Article 9

Après 25 ans de sociétariat continu, le membre est nommé **membre honoraire**, par l'assemblée générale sur proposition du comité. **Il paie la cotisation de son groupe.**

Article 10

Le titre de **membre d'honneur** est conféré par l'assemblée générale sur proposition du comité à un membre ou à toute autre personne ayant contribué largement à la prospérité et au renom du club. **Il ne paie pas de cotisation et n'exerce pas le droit de vote.**

III. ORGANISATION

Article 11

Les organes du club sont:

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Article 12

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Tous les membres actifs du club ont le droit d'y participer. Elle est dirigée par le président du club, en cas d'empêchement par un autre membre du comité. Elle a lieu chaque année durant le premier trimestre. L'exercice de l'année s'écoule du 1er janvier au 31 décembre.

Article 13

L'assemblée générale (AG) assume les tâches suivantes :

- approbation du procès-verbal de l'AG ;
- approbation des divers rapports établis par les membres du comité ;
- approbation des comptes, du bilan et du rapport des vérificateurs des comptes. Donne décharge à l'administration et aux vérificateurs des comptes ;
- décharge aux membres du comité ;
- fixation des montants des cotisations ;
- approbation du budget ;
- élection du comité ;
- élection des vérificateurs des comptes ;

- discussion et prise de position sur les propositions des membres adressées au comité selon art. 16 ;
- décision en matière de recours relatif à une exclusion ;
- décision concernant les modifications des statuts ;
- dissolution du club.

Article 14

L'assemblée générale se réunit aussi souvent que le comité le juge nécessaire ou si 20 membres en font la demande, mais au moins une fois par année durant le 1er trimestre. Elle est convoquée par le comité au moyen du bulletin du club au moins 15 jours à l'avance. Ce délai peut ne pas être observé en cas d'urgence.

En règle générale, les votations ont lieu à main levée, pour autant que le quart des votants ne demande pas le vote au bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Article 15

Les élections peuvent avoir lieu au bulletin secret si le nombre des candidats est supérieur à celui des postes vacants. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage.

Article 16

Les propositions des membres pour l'AG doivent parvenir au président, **par écrit, 10 jours avant** l'AG. Les propositions qui ne rempliraient pas ces conditions peuvent être discutées mais sans qu'une décision puisse intervenir à leur sujet.

Article 17

Le comité se compose en règle générale de 3 à 9 membres, soit en principe :

- un président
- un vice-président
- un administrateur
- un rédacteur du bulletin
- un ou deux bibliothécaires
- un ou deux membres adjoints.

Il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou à la demande de 2 membres au moins.

Les membres du comité sont élus par l'AG pour une année et sont rééligibles au terme de leur mandat. Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue. Le président départage en cas d'égalité. Pour être valables, les documents doivent être signés par deux membres du comité.

Article 18

Les tâches du comité sont toutes celles qui ne sont pas expressément dévolues à un autre organe. Il s'agit notamment :

- accepter de nouveaux membres
- exclure des membres
- représenter ou faire représenter le club.

Article 19

La commission des **vérificateurs des comptes** comprend deux vérificateurs et un suppléant. La durée de leur mandat est de 2 ans. Chaque année, le membre ayant le mandat le plus ancien est remplacé par le suppléant. Le membre sortant n'est pas immédiatement rééligible.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les livres des comptes ainsi que la bonne tenue de la caisse de l'année écoulée et rédigent un rapport écrit à l'intention de l'AG. Ils proposent l'acceptation ou le renvoi des comptes.

IV. FINANCES

Article 20

Les moyens pour assurer le financement du club sont notamment :

- les cotisations
- les produits de la fortune
- les produits de manifestations et de concours divers
- les dons.

Article 21

Le délai de paiement des cotisations échoit au 30 avril de l'année en cours.

Les nouveaux membres paient une finance d'inscription. S'ils entrent au club dans la seconde moitié de l'année en cours, ils ne paient que la moitié de la cotisation annuelle.

Article 22

La cotisation centrale de l'ASEA-SVEA s'ajoute à la cotisation du club pour tous les membres actifs. La somme des cotisations centrales est remise par le caissier à l'ASEA-SVEA selon les directives de cette dernière.

Article 23

Les engagements financiers du club ne peuvent être couverts que par sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres du club est exclue.

Article 25

Tout achat ou commande de matériel au nom du club se fait obligatoirement à l'aide d'un bon signé par deux membres du comité.

V. ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

Article 26

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au club « le Rail ». Pour les mineurs, la demande doit être contresignée par son représentant légal. Toute demande d'admission sera traitée lors de la prochaine séance du comité.

Article 27

Toute demande de démission, pour être acceptée, doit être adressée par écrit au club et parvenir avant le 30 novembre de l'année en cours. La démission est acceptée par le comité pour autant que le membre soit en règle avec ses cotisations.

Article 28

L'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des intérêts du club et de ses statuts peut être prononcée par le comité, avec droit de recours possible auprès de l'assemblée générale.

Article 29

L'exclusion est communiquée à l'intéressé par lettre avec indication des motifs. Le délai de recours est de trente jours à dater de la notification de la décision attaquée.

VI. STATUTS

Article 30

Sur proposition du comité ou de 1/5 des membres, les présents statuts pourront être modifiés. Pour être valable, la modification doit être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale et doit être acceptée à la majorité absolue des votants.

VII. DISSOLUTION DE CLUB

Article 31

La dissolution du club s'effectue selon la loi. Si la dissolution est décidée, le solde de la caisse et avoirs sera remis à une institution pour enfants.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 29 octobre 1948 ainsi que les modifications ultérieures.

Article 33

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 22 février 1994, entrent en vigueur immédiatement.

Le président :

M. Bonzon

Le secrétaire :

Ph. Fontannaz

17.02.94

Modifications

2 mars 1995	Art 17	Composition du comité
12 mars 1998	Art 5 et 6 bis	Création de la section "juniors"
19 février 1999	Art. 29	... par lettre recommandée ...
25 février 2005	Art. 5 à 8	Nouvelle organisation des membres

27 février 2009	Art. 21	Modification de la date du délai de paiement de la cotisation et abonnement à la revue EA
	Art. 27	Modification de la date d'envoi de la lettre de démission
27 avril 2019	Art. 17	Modification de la dernière phrase : Signature valable par deux membres du comité